

COMMUNE DE CHESEAUX

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Titre Premier : FORMATION ET ORGANISATION DU CONSEIL	
Chapitre Premier	
Formation du conseil	1 3
Chapitre II	
Organisation du conseil	3 5
Titre II : ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES	
Chapitre Premier	
Compétences générales du conseil	6 9
Chapitre II	
Compétences des organes du conseil a) Bureau	10 11 12 - 12 13
Chapitre III	
Commissions a) Dispositions générales	17 20 20 21 21 22
Chapitre IV	
Droits des membres du conseil et de la municipalité a) Initiative	25 - 25 -
TITRE III : TRAVAUX DU CONSEIL	
Chapitre Premier	
Assemblée	26 27
Chapitre II	
Discussion	28 30
Chapitre III	
Votations	30 32

TITRE IV: OPERATIONS SPECIALES

	Chapitre Premier
	Budget et crédits d'investissement 33 34
	Chapitre II
	Examen de la gestion et des comptes 34 35
	Chapitre III
	Arrêté d'imposition 35 36
	Chapitre IV
	Pétitions 36 37
Ī	TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES
	Chapitre Premier
	Communication entre le conseil et la municipalité37 38
	Chapitre II
	Publicité 38
	Chapitre III
	Groupes politiques39
	Chapitre IV
	Référendum et initiative39 40
	Chapitre V
	Modification et entrée en vigueur du règlement40 4

Règlement du conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne

Titres et Références

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de Terminologie profession utilisée dans le présent règlement s'applique LC 3b indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre I FORMATION ET ORGANISATION DU CONSEIL

Chapitre Premier - FORMATION DU CONSEIL

Article 1

Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le conseil peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Composition LC 17 LEDP 81a

Article 2

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil.

Le conseil est renouvelé intégralement.

Ses membres sont rééligibles.

Élection LEDP 81, 81a Cst-VD 144

Article 3

L'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Mode d'élection Cst-VD 144 LEDP 81a

Article 4

Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP.

S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Qualité d'électeurs en matière communale LEDP 5 LC 97

Article 5

À l'exception des employés supérieurs, les collaborateurs communaux peuvent faire partie du conseil.

Les membres du personnel communal ne peuvent siéger ni au sein de la commission des finances ni à la commission de gestion. (cf. art. 77 et 82)

Personnel communal LC 28 Cst-VD 143

Le conseil est installé par le préfet conformément aux art. 83 ss de la loi sur les communes.

Installation LC 83 ss

Article 7

Les membres du conseil élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Démission des municipaux Cst-VD 143

Serment

LC 9, 22

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Article 8

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil, de la municipalité, ainsi que, cas échéant, le secrétaire du conseil et l'huissier, prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Pour les membres de la municipalité, on ajoute « Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux, de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance, de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira, enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous seront confiées ».

Article 9

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire qui entrent immédiatement en fonction.

Organisation LC 10-12, 23, 89

Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Article 10

L'installation du conseil et de la municipalité ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en fonction LC 92

Les membres du conseil et de la municipalité absents lors de l'installation, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la LEDP.

Assermentations ultérieures LC 90 LEDP 7

Vacances

LEDP 32, 66, 67, 82

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Article 12 Démissions

Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil, Elles sont irrévocables. Sont réservés les art. 4,7 et 11.

Article 13

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'art. 67 LEDP.

Chapitre II - ORGANISATION DU CONSEIL

Article 14 Bureau

Lora de con installation et avant le 30 juin de chaque appée le LC 10, 23, 92

Lors de son installation et avant le 30 juin de chaque année, le conseil élit en son sein, pour l'année électorale suivante :

- 1) un président ;
- 2) un premier et un second vice-président ;
- 3) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Les deux vice-présidents et les deux scrutateurs suppléants peuvent être convoqués aux séances du bureau, ils v ont voix consultative.

Article 15

Lors de son installation, le conseil élit pour la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

En cas d'indisponibilité du secrétaire, le bureau désigne son remplaçant.

Il doit être électeur au sens de l'art. 4.

Secrétaire LC 10, 12, 23

- 3 -

Huissier

Lors de son installation, le conseil peut élire pour la législature un huissier; il doit être choisi en dehors du conseil.

Il doit être électeur au sens de l'art. 4.

Article 17

Commissions permanentes annuelles

Lors de son installation ou lors de la première séance ordinaire de la législature et, le cas échéant, en cours de législature, le conseil élit en son sein :

- 1) la commission de gestion, prévue aux art. 72 et suivants ;
- 2) la commission des finances, prévue aux art. 78 et suivants ;
- 3) la commission des affaires régionales et intercommunales prévue aux art. 83 et suivants :
- les commissions permanentes prévues par la loi ou le présent règlement et dont l'élection lui incombe;
- 5) les commissions permanentes créées par le conseil conformément à l'art. 86 et dont l'élection lui incombe.

Ces commissions sont en fonction du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 18

Lors de la première séance ordinaire de la législature et pour la durée de celle-ci, le conseil élit, en son sein :

- 1) la commission de recours en matière d'impôts ;
- 2) les commissions permanentes créées par le conseil conformément à l'art. 86 et dont l'élection lui incombe.

Commissions permanentes pour la législature LICom 45

Article 19

Lors de la première séance ordinaire de la législature et pour la durée de celle-ci, le conseil élit ses délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'associations de communes.

Ces délégués doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 al. 2 de la LEDP.

Délégués aux associations de communes LC 116, 117, 118 LEDP 5

Article 20

Le président, les vice-présidents et le secrétaire, sont élus au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs suppléants, les membres des commissions prévues aux art. 17 et 18, ainsi que les délégués prévus à l'art. 19 sont élus au scrutin de liste.

Mode d'élection LC 11, 23 Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

L'élection des scrutateurs, des scrutateurs suppléants et de l'huissier, des membres des commissions et des délégués prévues aux art. 17, 18, 19 et 58, peut avoir lieu à main levée lorsqu'il n'y a pas compétition et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 21

Les membres de la municipalité ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées aux art. 15 et 16.

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 14. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Article 22

Les membres du conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels ou de faible valeur.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages LC 100a

Incompatibilités

LC 12, 23, 96

Article 23

Avant le 30 septembre de la dernière année de la législature, le conseil, sur préavis de son bureau, fixe le montant des indemnités prévues à l'art. 25, chiffre 16 pour la prochaine législature.

Le conseil peut, sur préavis de son bureau, modifier ou attribuer une nouvelle indemnité en cours de législature.

Article 24

Le conseil a des archives distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Leur consultation s'opère conformément à l'art. 153.

Indemnités

Archives

Titre II ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Chapitre Premier – COMPÉTENCES GÉNÉRALES DU CONSEIL

Article 25

Le conseil délibère sur :

- 1) le contrôle de la gestion :
- 2) le projet de budget et les comptes ;
- les propositions de dépenses extrabudgétaires et les demandes de crédits complémentaires;
- 4) le projet d'arrêté d'imposition ;
- 5) l'admission de nouveaux bourgeois d'honneur ;
- 6) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve des autorisations accordées à la municipalité conformément aux art. 26 et 30 ;
- 7) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités, sous réserve des autorisations accordées à la municipalité conformément aux art. 27 et 30 ;
- 8) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- 9) l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations accordées à la municipalité conformément aux art. 28 et 30 :
- 10) le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
- 11) les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2 de la LC;
- 12) l'acceptation de legs et de donations affectés de condition(s) ou de charge(s), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, sous réserve des autorisations accordées à la municipalité conformément aux art. 28 et 30 ;
- 13) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments faisant partie du patrimoine communal;
- 14) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;

Attributions LC 4, 17, 29, 41, 44, 47, 104 c, 110, 113, 143 Cst-VD 146

- 15) le nombre des membres du conseil ainsi que celui des membres de la municipalité ;
- 16) la fixation des indemnités du secrétaire du conseil, des membres du conseil, des commissions, du bureau, du bureau électoral et, cas échéant, de l'huissier, sur proposition du bureau;
- 17) la fixation des indemnités des membres de la municipalité, sur préavis de cette autorité et dans tous les cas avant le 30 septembre de la dernière année de la législature, pour la législature suivante; elles peuvent être modifiées en cours de législature sur préavis de la municipalité;
- 18) la modification conventionnelle des limites territoriales de la commune ;
- 19) l'adoption des conventions des ententes inter-communales et des statuts des associations de communes, notamment celles qui portent sur l'administration de biens communaux, l'exploitation de services publics et l'affectation de biens à ces services; cette adoption est soumise à une procédure spéciale prévue par les art. 110 et 113 de la LC. Font exception, les ententes du ressort de la municipalité, qui sont portées à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit leur conclusion;
- 20) la constitution, la modification du but, l'augmentation du capital de dotation, l'élévation du plafond des emprunts d'investissement, ainsi que la dissolution d'associations de communes :
- 21) les plafonds d'endettement et de cautionnement pour la législature, dans le cadre de la politique des emprunts conformément à l'art. 133 ;
- 22) l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation que la loi sur l'aménagement du territoire et la police des constructions placent dans la compétence des communes :
- 23) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite à fixer.

Délégation de compétences a) aliénation et acquisition d'immeubles LC 4 ch. 6, 44 ch. 1

Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales dans une limite à fixer mais qui ne pourra dépasser Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

 b) acquisition de participations dans des sociétés commerciales LC 3a, 4 ch. 6bis

Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC.

Article 28

Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de plaider.

Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale d'accepter des legs et donations affectés de condition(s) ou de charge(s), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

c) autorisation de plaider LC 4 ch. 8

d) autorisation d'accepter des legs et donations LC 4 ch. 11

Article 29

Le conseil accorde à la municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Il en fixe le montant maximum et les modalités au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

e) dépenses imprévisibles et exceptionnelles RCCom 11

Article 30

Les délégations de compétences prévues aux art. 26 à 29 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum.

La municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa prochaine séance, et ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion et de son rapport annuel sur les comptes f) règles applicables LC 4 al. 2

Article 31

Le conseil fixe le nombre de ses membres; il peut le modifier au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

La modification est proposée par préavis municipal, ou par le conseil lui-même.

Nombre de membres du conseil LC 17

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. La modification est proposée par préavis municipal, ou par le conseil lui-même.

Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre de membres de la municipalité LC 47

Chapitre II - COMPÉTENCES DES ORGANES DU CONSEIL

A - BUREAU

Article 33

Le bureau du conseil :

Attributions LC 24, 29, 90

- 1) établit le calendrier indicatif des séances du conseil conformément à l'art. 97, al. 4 ;
- 2) établit l'ordre du jour des séances du conseil d'entente avec la municipalité; conformément à l'art. 97 al. 3;
- 3) contrôle si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
- constitue les commissions prévues à l'art. 58 en tenant compte, dans la mesure du possible, de la force respective des groupes;
- 5) assiste au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement et veille à ce que les candidats intéressés soient présents ;
- 6) proclame élu le remplaçant en cas de vacance, selon l'art. 13 ;
- 7) reçoit, en cas d'urgence, le serment des membres du conseil, de la municipalité, du secrétaire et de l'huissier ;
- 8) fait procéder à l'enregistrement des séances ;
- 9) est chargé de la police de la salle des séances ;
- veille au bon aménagement de la salle du conseil;
- 11) préavise sur la fixation des indemnités prévues aux art. 23 et 25, chiffre 16 ;
- 12) tient le présent règlement à jour, conformément à l'art. 163 ;
- 13) renvoie les pétitions à l'examen d'une commission dès leur enregistrement, les dispositions de l'art. 143 demeurant réservées ;
- 14) peut, en cas de litige uniquement, écouter les enregistrements des séances du conseil et se déterminer.

Incompatibilités

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 35

Bureau électoral LEDP 12, 13, 14, 15

Le bureau du conseil forme le bureau électoral pour les scrutins communaux, cantonaux et fédéraux.

Le bureau peut faire appel aux partis politiques et à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin. Cas échéant, il veille à ce que des observateurs des partis ou groupes d'électeurs puissent être désignés conformément à la LEDP.

Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation, sauf juste motif.

B- PRESIDENT

Article 36

Sceau

Le président a la responsabilité du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Article 37

Article 38

Convocation LC 24, 25

Le président convoque le conseil par écrit, conformément à l'art. 97. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Direction des débats

Le président dirige les discussions et les délibérations. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en proclame le résultat.

Article 39 Police

Le président exerce la police de l'assemblée. Il fait respecter le règlement.

Article 40

Surveillance du secrétaire

Le président contrôle le travail du secrétaire.

Il peut seul autoriser la consultation des archives conformément à l'art. 153.

Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.

Le président procède au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, dans les formes prévues par la LEDP.

Tirage au sort LEDP 43

Article 42

Assermentation LC 90

Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité élus après le renouvellement intégral du conseil ou absents lors de son installation et en informe le préfet.

Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller communal ou municipal de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire : « Je le promets ».

Article 43

Lorsque le président veut intervenir comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation à la discussion

Article 44

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu à bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages aux conditions fixées par la LC.

Participation aux votations et élections LC 35b

Article 45

Empêchement

En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans l'ordre, par le premier ou le deuxième vice-président ; à leur défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

Article 46

Le président préside le bureau électoral conformément à la LEDP.

Il peut assister aux séances des commissions mais ne peut leur donner d'instructions; les dispositions de l'art. 76 al. 9 demeurent réservées.

Autres attributions LEDP 12

C - SCRUTATEURS

Article 47 Attributions

Sous la direction du président, les scrutateurs :

- 1) dépouillent les scrutins à bulletin secret ;
- comptent les suffrages dans les votations à main levée :
- 3) communiquent le résultat de ces opérations au président.

Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.

D - SECRETAIRE

Article 48

Le secrétaire :

- 1) signe avec le président les actes du conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC;
- 2) pourvoit aux convocations selon les art. 97 et suivants ci- après;
- 3) rédige les procès-verbaux et en envoie un exemplaire à chaque membre du conseil et à la municipalité au plus tard pour la séance suivante conformément à l'art. 97;
- 4) procède à l'appel pour le contrôle des présences et pour les votes à l'appel nominal;
- 5) prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés dans les trois jours à la municipalité ;
- 6) transmet au premier membre des commissions les documents nécessaires ;
- 7) tient à jour les archives et registres du conseil ;
- 8) assiste aux séances du bureau avec voix consultative et en tient les procès-verbaux ;
- 9) exerce les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune ;
- 10) établit le décompte des jetons de présence.

Article 49

Le secrétaire enregistre les séances.

Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements.

En cas de litige, le bureau peut écouter l'enregistrement. La personne qui a contesté le procès-verbal peut, à sa demande, également écouter l'enregistrement.

Le secrétaire n'efface les supports enregistrés qu'après l'adoption du procès-verbal par le conseil.

Attributions

Enregistrement des séances

Textes légaux, règlements et budget

Le secrétaire tient à disposition du conseil la Constitution vaudoise, la loi sur les communes, la LEDP, le règlement sur la comptabilité des communes, les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Local

Article 51

Le secrétaire est responsable du local du bureau du conseil, du matériel et des archives qui s'y trouvent.

Article 52 Registres

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui contiennent :

- 1) les procès-verbaux des séances ;
- 2) l'état nominatif des membres du conseil et de ses commissions permanentes ;
- les préavis et rapports municipaux, les rapports des commissions, les motions et les communications diverses;
- 4) les règlements adoptés par le conseil;
- 5) les motions et les pétitions.

Les différents registres peuvent être enregistrés sur des supports d'images ou de données ; dans ce cas, les originaux datant de plus de quinze ans peuvent être ensuite détruits.

Article 53 Remise des archives

La remise des archives d'un secrétaire à l'autre s'effectue sous l'autorité du président du conseil. Si la remise a lieu en fin d'année politique, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Il est dressé un procès-verbal de ces opérations, lequel, signé par les intéressés, est communiqué au conseil.

Article 54 Empêchement

En cas d'empêchement temporaire, le secrétaire est remplacé par un suppléant.

Ce suppléant est élu par le conseil conformément à l'art. 20, al. 1. Il fonctionne pour la durée de l'empêchement.

E - HUISSIER

Article 55 Mission

Lorsqu'un huissier est en fonction, il est à la disposition du conseil lors des séances et du président de ce corps en dehors de celles-ci.

Chapitre III – COMMISSIONS

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 56

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil, ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Article 57 Composition

Toute commission est composée de trois membres au moins. sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du conseil. Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, au sens de l'art. 154.

Nomination Article 58

Sauf le cas des commissions prévues aux art. 17 et 18, les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le bureau du conseil.

Le conseil peut cependant décider de désigner lui-même une ou des commissions. L'art. 20 est alors applicable.

La nomination des commissions est affichée au pilier public, avec indication de l'objet à traiter, par le bureau du conseil.

Article 59 Incompatibilités LC 40

Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement. En cas de doute, le conseil statue en dernier ressort. L'art. 34 est en outre applicable.

Aucun membre de commission ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel professionnel.

Aucun collaborateur communal, membre du conseil, ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférant à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.

Article 60

Si une vacance se produit au sein d'une commission élue par le conseil, celui-ci élit un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste en principe acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.

empêchement

Vacance et

Attributions

LC 35

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Tout commissaire empêché de participer à la première séance à une commission désignée par le bureau est remplacé par un suppléant.

Il appartiendra au membre empêché de participer de trouver son suppléant pour la première séance en respectant, en principe, l'appartenance politique.

La composition de la commission est définitive dès la première séance.

L'empêchement de participer à une séance ultérieure n'implique pas l'organisation d'un remplacement. Les dispositions de l'art. 63 demeurent réservées.

Le suppléant qui n'a pas été appelé à fonctionner lors de la 1ère séance est libéré de son mandat.

Article 61

Dans les plus brefs délais, le premier membre d'une commission fixe la date de la 1ère séance, d'entente avec le municipal concerné. Il communique cette date au secrétaire qui convoque les membres, au moins dix jours à l'avance, cas spéciaux réservés.

Si plusieurs séances sont nécessaires, leurs dates sont en principe fixées lors de la première séance.

Le premier membre informe le président du conseil de la date de chaque séance. Ce dernier peut y assister. Cependant, il ne peut donner d'instructions à une commission. Les dispositions de l'art. 76 al. 7 demeurent réservées.

En règle générale, les commissions tiennent séance dans les locaux communaux.

Article 62

Le premier membre d'une commission en est le président provisoire.

Lors de la première séance, la commission désigne un président et un rapporteur; les deux fonctions peuvent être cumulées.

La commission peut édicter un règlement d'organisation.

Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant le rapport.

Les commissions délibèrent à huis-clos.

Convocation

Constitution, organisation

Quorum et vote

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum ne peut plus être atteint, il appartient au bureau de reconstituer la commission.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Article 64

La municipalité est informée, à sa demande, de la date des séances de chaque commission.

De manière générale, la municipalité peut être représentée ou se faire représenter à sa demande ou à la demande de la commission.

Après avoir entendu les représentants de la municipalité, la commission peut décider de poursuivre seule les délibérations.

Représentation de la municipalité LC 35

Article 65

Toute commission peut entendre des tiers dans le but d'obtenir des explications ou des informations complémentaires; elle en avise préalablement la municipalité.

Si une commission veut demander une expertise à un tiers, elle s'adresse à la municipalité. En cas de désaccord, le préfet se prononce. Audition de tiers Expertises

Article 66

Dès que la désignation de la commission est publiée (art. 58 al. 3), chaque conseiller est en droit de consulter le préavis municipal et d'adresser, par écrit, ses observations à la commission chargée de rapporter. Dites observations sont consignées dans le rapport de la commission.

Observations des conseillers

Article 67

Les rapports sont signés par le président et, cas échéant, par le rapporteur de la commission.

Le président et, cas échéant, le rédacteur du rapport de minorité (selon art. 68) remettent un exemplaire signé de leur rapport respectif au greffe municipal, à l'attention du président du conseil, au moins quatorze jours avant la séance du conseil.

Forme et dépôt des rapports

Rapport de minorité

Article 68

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, après en avoir préalablement informé le président de la commission au plus tard lors de l'approbation du rapport de la commission.

Les règles de l'art. 67 al. 2 sont applicables.

Contenu des rapports, Conclusions

Article 69

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet; chaque modification proposée est rédigée sous forme d'amendement.

En cas de rejet d'un préavis municipal, la municipalité peut rédiger un nouveau préavis et revenir devant le conseil.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis d'intention, le rapport de la commission doit inviter le conseil à prendre acte et à commenter le texte municipal.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition d'un membre du conseil sous forme de postulat, motion, projet de règlement ou de décision, le rapport doit conclure à sa prise en considération partielle ou totale ou à son rejet. L'art. 89 est applicable.

Dans tous les cas, les prises de position des commissions doivent être motivées. De même doivent être indiqués les résultats des votes intervenus en commission.

Article 70

En règle générale, la commission rapporte pour la séance suivante du conseil. Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour dit selon l'art. 67 al. 2, le président en est préalablement informé.

Le bureau ou le conseil peuvent, le cas échéant, imposer à la commission un délai pour le dépôt de son rapport.

Article 71

Les membres des commissions sont tenus au secret de fonction au sens de l'art. 76 al. 7.

Secret de fonction

Délai pour rapporter

B - COMMISSION DE GESTION

Article 72

La commission de gestion est composée de 5 membres au moins en tenant compte de l'art. 5 al. 2 du présent règlement. Elle se renouvelle chaque année à raison d'un membre au minimum.

Composition, désignation

Date de l'élection

L'élection de la commission de gestion a lieu avant le 30 juin sauf en début de législature conformément à l'art. 17.

Article 74

La commission de gestion se constitue et s'organise selon l'art. 62.

Constitution, organisation

Article 75

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen, pour l'année écoulée, de la gestion de la commune.

Elle a notamment pour mission, cas échéant par sondages, de :

- prendre connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes inter-communales, associations de communes, sociétés, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée, la commission de gestion pouvant faire appel à la commission des affaires régionales et intercommunales pour cette tâche;
- 2) s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente ;
- vérifier la suite donnée par la municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission;
- 4) inspecter les domaines publics et privés de la commune ainsi que les services communaux ;
- 5) examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité, (sous réserve des dispositions des lois cantonales et fédérales);
- 6) prendre connaissance de l'effectif du personnel communal, et du tableau des traitements, des cahiers des charges ;
- 7) vérifier que les entretiens d'évaluation du personnel communal ont été effectués conformément au Statut du personnel ;
- 8) établir un rapport traitant du résultat de ses inspections et de la gestion municipale ; ce rapport tend à donner décharge à la municipalité.

La commission de gestion peut requérir l'avis de la commission des finances sur tout sujet financier ou poste particulier des comptes communaux.

La commission de gestion et celle des finances tiennent, si besoin est, une ou plusieurs séances communes.

Attributions LC 93 c à 93f RCCom 34, 35, 35 a, 36

La commission de gestion a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles dans le cadre de son mandat. Ce droit est illimité, y compris dans l'examen des comptes.

La municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- 1) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC ;
- 2) le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- 3) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- 4) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- 5) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- 6) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- 7) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion dans le cadre de l'exercice de son mandat de contrôle de la gestion, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

En cas de divergence entre un membre de la commission de gestion et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c al. 3 LC est applicable.

Le secrétaire du conseil met à la disposition de la commission de gestion les registres et archives du conseil.

Toutefois, aucun membre de la commission de gestion ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction pour tous les faits touchant à la sphère privée ainsi que tous les faits dont la divulgation nuirait aux intérêts communaux, lorsque ces faits parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Cette obligation subsiste alors même que le mandat a pris fin.

Les attributions et devoirs de la commission de gestion sont rappelés par le président du conseil lors de la séance constitutive.

Droit d'investigation Secret LC 93 c RCCom 35, 35a, 36

Incompatibilité

Article 77

Aucun membre de la municipalité sortant de charge ne peut immédiatement faire partie de la commission de gestion.

Aucun collaborateur communal ne peut faire partie de la commission de gestion. (cf. art. 5 al. 2)

Un membre du conseil ne peut faire partie simultanément de la commission de gestion et de la commission des finances.

C - COMMISSION DES FINANCES

Article 78

La commission des finances est composée de 5 membres au moins, en tenant compte de l'art. 5 al. 2 du présent règlement.

Elle se renouvelle chaque année à raison d'un membre au minimum.

L'élection de la commission des finances a lieu avant le 30 juin, sauf en début de législature conformément à l'art. 17.

Article 79

La commission des finances se constitue et s'organise selon l'art. 62.

Constitution, organisation

Composition, désignation

Article 80

La commission des finances est compétente pour procéder à l'examen des comptes de l'exercice écoulé et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

Elle examine en particulier si les prévisions budgétaires ont été respectées, si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent et si les inventaires des postes du bilan sont exacts.

En outre, la commission des finances rapporte notamment sur :

- 1) les projets de budget;
- 2) les projets d'emprunts et le projet de plafond d'endettement et de plafond de cautionnement ;
- 3) les projets d'arrêté d'imposition ;
- 4) les projets de crédits complémentaires ;
- 5) le plan des investissements et tout autre objet relevant de la technique financière.

Elle prend également connaissance des budgets et comptes des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée. Attributions RCCom 35

La commission des finances peut faire appel aux représentants de la commune dans ces diverses formes d'associations pour la renseigner sur des aspects financiers particuliers, à des fins prévisionnelles.

La commission des finances et celle de gestion tiennent, si besoin est, une ou plusieurs séances communes.

La commission établit un rapport traitant de ses investigations, des comptes et inventaires ; ce rapport tend à donner décharge à la municipalité.

Article 81

Sur demande de la municipalité ou d'une commission du conseil, la commission des finances donne son avis :

- 1) sur la partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire ;
- 2) sur tous les problèmes d'ordre financier.

Elle doit être consultée pour tout préavis entraînant un crédit extrabudgétaire dépassant Fr. 250'000.-.

Si la commission ad hoc le demande, le rapport de la commission des finances doit lui être transmis avant qu'elle ne siège pour la dernière fois, cas d'urgence réservé.

Article 82

Les art. 76 et 77 sont applicables à la commission des finances.

Incompatibilités Droit d'investigation Secret

Attributions

complémentaires

D – COMMISSION DES AFFAIRES REGIONALES ET INTERCOMMUNALES

Article 83

La commission des affaires régionales et intercommunales est formée de cinq membres au moins. Elle se renouvelle chaque année à raison d'un membre au minimum.

Elle est élue par le conseil avant le 30 juin, sauf en début de législature conformément à l'art. 17.

Article 84

La commission des affaires régionales et intercommunales se constitue et s'organise selon l'art. 62.

Constitution, organisation

Composition,

désignation

Article 85

La commission des affaires régionales et intercommunales est chargée :

- de l'examen des préavis concernant ces domaines ;
- 2) de rapporter annuellement sur les dossiers intercommunaux ou régionaux traités par la commune ;

Attributions

- 21 -

 d'entamer une réflexion sur tout objet offrant une possibilité de régionalisation ou de participation intercommunale. Dans ce cas elle dépose un rapport sur ses réflexions au conseil.

E – AUTRES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 86

Le conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes dont il arrête les compétences dans le cadre de ses attributions conformément aux art. 17, 18 et 25, la composition et le mode de désignation.

Composition attributions, organisation

Chapitre IV - DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL ET DE LA MUNICIPALITE

A - INITIATIVE

Article 87

Initiative LC 30

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité.

Article 88

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Initiative individuelle, motion LC 31, 32

- en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil;
- 3) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée dans la prochaine séance ou séance tenante en cas d'urgence, si le conseil accepte de modifier l'ordre du jour dans ce sens.

Le conseil examine si la proposition est recevable.

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

1) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;

- 2) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- 3) elle n'est pas signée;
- son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs;
- 5) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- 1) statuer;
- 2) renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Article 89

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit:

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents le demande;
- 2) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Lorsqu'une proposition est prise en considération, la municipalité doit présenter au conseil dans les délais prévus à l'art. 90 :

- 1) un rapport sur le postulat ;
- 2) une étude ou un préavis sur l'objet demandé ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le ou les auteurs de la proposition font partie de droit de la commission chargée d'examiner la proposition, le rapport ou le préavis de la municipalité dans le cas où la proposition a été renvoyée directement à cette autorité.

Discussion, prise en considération LC 33

Si la proposition a plusieurs auteurs, ils ne peuvent être, en aucun cas, majoritaires dans la commission.

La prise en considération signifie le renvoi de la proposition à la municipalité pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond.

Cette prise en considération peut être partielle ; la proposition ne peut cependant pas être modifiée sur le fond.

La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contreprojet.

Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence.

La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 90

Une fois la proposition prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition.

Un état de l'examen des propositions en suspens figure dans le rapport de gestion.

Délai de dépôt du rapport-préavis, proposition en suspens LC 33, al. 4

Article 91

Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit, sous la forme de préavis ou de rapports, soumis à l'examen d'une commission conformément à l'art. 56.

Le préavis doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause et contenir des conclusions, en principe une par objet, soumis à la discussion et au vote.

Les préavis, rapports et informations écrites de la municipalité sont envoyés avec la convocation comportant l'ordre du jour à chaque membre du conseil.

L'expédition a lieu dix jours au plus tard avant la séance, cas d'urgence réservé, par les soins du secrétaire du conseil ou du secrétaire municipal.

Article 92

La municipalité a la faculté de retirer sa proposition. Elle doit le faire avant le vote final sur le fond conformément à l'art. 115. Elle doit motiver sa décision.

Initiative de la municipalité LC 35

Retrait

B-INTERPELLATION

Article 93

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe le président, par écrit, de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la séance suivante par l'interpellateur.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivant le développement de l'interpellation.

En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.

Après la réponse de la municipalité, la discussion est ouverte et se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour

C - QUESTIONS, VŒU, OBSERVATION

Article 94

Chaque membre du conseil peut adresser à la municipalité de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises en copie au président qui en informe le conseil. (cf. art. 101)

La municipalité répond par écrit au conseil à la séance suivante. Il n'y a pas de votation, ni de résolution.

Article 95

Un membre du conseil peut poser une simple question orale, émettre oralement un vœu ou une observation à la municipalité. Celle-ci répond séance tenante ou, au plus tard, lors de la prochaine séance.

Il n'y a pas de votation, ni de résolution.

D - OBSERVATION A UNE COMMISSION

Article 96

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Contenu, procédure LC 34

Question écrite

Simple question, vœu, observation

Observation

TITRE III - TRAVAUX DU CONSEIL

Chapitre Premier - ASSEMBLEE

Article 97

Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par un de ses vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence.

Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président peut également convoquer le conseil de sa propre initiative ; il en avise la municipalité.

La convocation comportant le procès-verbal de la dernière séance et l'ordre du jour établi par le bureau du conseil, d'entente avec la municipalité (président et syndic) est envoyée à chaque membre du conseil au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

La municipalité avise le préfet de la date de la séance et lui en communique l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'affichage de la convocation au pilier public et à sa communication à la presse.

Un calendrier indicatif des séances est établi pour une année par le bureau, d'entente avec la municipalité. Il est communiqué au conseil.

Article 98

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Les noms des membres du conseil absents, excusés et non excusés sont inscrits séparément au procès-verbal.

Article 99

A l'heure fixée par la convocation, le secrétaire procède à l'appel.

Le président peut faire procéder en tout temps à un contreappel s'il le juge utile.

Article 100

la séance ouverte.

Le conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres Le président, ayant constaté que le quorum est atteint, déclare

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée.

Convocation Procès-verbal LC 24, 25

Devoir de présence

Appel

Quorum Ouverture Ajournement LC 26 Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et la séance est ajournée à une date ultérieure. La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement. Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.

Article 101

Après ces opérations préliminaires, le conseil est informé :

- des lettres et pétitions parvenues au président depuis la dernière séance. Ce dernier donne connaissance au moins du nom de l'expéditeur, de la date et du sujet. Ces documents sont mis à disposition des membres du conseil à l'issue de la séance.
 - Les membres qui en auront pris connaissance sont tenus au secret de fonction pour tous les faits touchant à la sphère privée;
- 2) du dépôt des questions écrites, interpellations, projets de règlement, postulats et motions.

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée. Exceptionnellement il peut être dérogé à cette règle.

L'ordre du jour est ensuite adopté, sous réserve d'une éventuelle modification par le conseil.

La séance se poursuit selon l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut cependant avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour figurant sur la convocation, cas d'urgence réservé.

Article 102

Les objets prévus à l'ordre du jour d'une séance et non liquidés sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre du jour doit, en principe, être épuisé avant minuit. A défaut, la séance ne se poursuivra que sur décision de la majorité des membres présents.

Article 103

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'art. 100 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Opérations, ordre du jour

LC 24

Report à une séance ultérieure

Récusation LC 40j

Chapitre II - DISCUSSION

Article 104

Rapport des commissions

Sous réserve des art. 88 et 93, toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.

Le ou les rapporteurs donnent lecture de leur rapport et, le cas échéant, de pièces jugées nécessaires à la discussion.

Le conseil peut décider de renoncer à cette lecture si le ou les rapports et, le cas échéant, les pièces annexées, ont été envoyés aux membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

En tout état de cause, il est donné lecture des conclusions du ou des rapports.

Article 105

Après cette lecture, le président demande si l'entrée en matière est mise en discussion. Dans l'affirmative, il ouvre la discussion sur l'entrée ou la non entrée en matière. Celle-ci est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être délibéré sur le projet lui-même.

Si l'entrée en matière est acceptée, il ouvre la discussion sur le fond.

Ouverture de la discussion

Droit de parole

Article 106

La discussion étant ouverte, chaque membre du conseil peut demander la parole au président qui l'accorde en principe suivant l'ordre des demandes. L'orateur parle debout, sauf dispense accordée par le président.

Excepté le président, le rapporteur et les membres de la municipalité, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole sur le même point tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande.

Le président accorde la parole. Il peut la refuser ou la retirer ; en cas de refus ou de retrait, la parole peut être requise de l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande d'un dixième des membres présents.

Article 107

Traitement de l'objet

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions pouvant être examinées séparément, le président ouvre la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix qu'il annonce préalablement à l'assemblée. Le conseil peut définir un ordre différent. Si la demande en est faite, le président ouvre une discussion générale préalable.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Une votation intervient sur chacune des questions ou chacun des articles. Toutefois, le conseil peut décider d'une acceptation tacite lorsque la discussion n'est pas demandée sur un article.

Il est ouvert ensuite une discussion générale finale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses questions ou les articles.

Article 108 Amendements

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Peuvent proposer des amendements :

- les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil;
- les membres du conseil ;
- 3) la municipalité.

L'amendement ou le sous-amendement doit être présenté par écrit avant d'être mis en discussion. La municipalité se détermine à leur sujet.

Ils peuvent être retirés par leur auteur ; ils peuvent toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Article 109 Motion d'ordre

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre du jour, à disjoindre des questions sans toucher à leur fond ou à interrompre la discussion et à passer au vote. Elle doit indiquer clairement la volonté de son auteur.

Si la motion est appuyée par un dixième des membres présents, elle est mise immédiatement en discussion et aux voix.

Article 110 Suspension de séance

Le président peut suspendre la séance. Si la municipalité ou le dixième des membres présents le demande, la suspension a lieu de plein droit.

Le président fixe la durée de la suspension.

Article 111 Renvoi

Si la municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour le même objet.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 112 Clôture

Lorsque le président a prononcé la clôture de la discussion, nul ne peut plus alors parler que sur la formulation des questions ou leur ordre et sur le mode de vote.

Chapitre III - VOTATIONS

Article 113 Ordre des votes

La discussion close, le président passe au vote. Il indique l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

La division des questions a lieu obligatoirement si elle est demandée par un conseiller.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Lorsque l'examen du projet a provoqué des votes successifs sur diverses questions ou sur les divers articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale finale selon l'art. 107, al. 4.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, les diverses questions et les articles d'un règlement laissent l'entière liberté de vote final sur le fond et sur l'ensemble. En présence d'un contre-projet de la municipalité à une motion l'art. 89 s'applique.

Article 114 Vote prioritaire

Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.

Article 115

Lorsque la municipalité entend retirer une proposition conformément à l'art. 92, elle doit le faire avant le vote final sur le fond.

Retrait d'une proposition municipale

Article 116 Majorité

Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptés.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité en cas d'égalité de suffrages.

Article 117

Vote à main levée

La votation se fait, en principe, à main levée.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

A la demande d'un membre du conseil ou en cas de doute sur la majorité, le président doit ordonner la contre-épreuve à main levée; cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'art. 118.

Article 118

Appel nominal

Sur proposition appuyée par un dixième des membres présents, le vote a lieu à l'appel nominal.

Dans ce cas, à l'appel de leur nom, les membres répondent par « oui » ou par « non » ou déclarent s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

Article 119

Vote à bulletin secret

Le vote a lieu à bulletin secret pour les élections, les admissions à la bourgeoisie d'honneur et toute autre décision pour laquelle la loi ou le présent règlement prévoit le scrutin secret. L'art. 20, al. 4 est réservé.

Par ailleurs, lorsque la proposition en est faite par un membre du conseil appuyé par un tiers des membres présents, la votation a lieu à bulletin secret. Cette proposition l'emporte sur toute autre.

En cas de vote à bulletin secret, le bureau fait délivrer à chaque membre du conseil présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés.

Le bureau les fait recueillir. Puis, après s'être assuré que chacun a pu voter, le président proclame la clôture du scrutin.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote.

En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Article 120

Le bureau procède au dépouillement, en principe dans la salle du conseil.

Il détermine la validité des bulletins en appliquant par analogie les règles de la LEDP. Il classe à part les bulletins blancs et les bulletins nuls, qui sont comptés pour établir le nombre de votants (quorum), mais non pour déterminer la majorité. Dépouillement du bulletin secret, proclamation LEDP 27 à 29 Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables et des voix obtenues.

Lors d'élections et de votations à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre de voix nécessaire pour constituer cette majorité. Dans le cas de vote à bulletin secret, s'il y a égalité des suffrages, le projet ou la proposition sont rejetés.

Article 121

Quorum, nullité

Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou la votation par appel nominal font constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle et il est procédé à la vérification du nombre des membres du conseil présents.

L'art. 100 est applicable.

La votation est également nulle si le nombre des bulletins rentrés est supérieur au nombre des bulletins délivrés.

Article 122

Référendum LEDP 107 + 111

Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum (art. 156 ss), aux termes de la LEDP, et qu'un dixième des membres présents demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Le cas échéant, l'organisation du référendum incombe à la municipalité.

Article 123

Clause d'urgence LEDP 107

Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des membres présents, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut être demandé.

Article 124

Second débat

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet porté à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit y être procédé dans la séance suivante.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si les deux tiers des membres présents le demandent.

TITRE IV OPERATIONS SPECIALES

Chapitre Premier - BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT

Article 125

Les dépenses communales sont autorisées par le conseil par le moyen du budget annuel de fonctionnement, des demandes de crédits complémentaires et des demandes de crédits d'investissement.

Dépenses communales RCCom 5

Article 126

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 1er novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances qui fait rapport au conseil.

Dépôt du budget RCCom 8

Article 127

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre

Délai d'adoption du budget RCCom 9

Article 128

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration Retard dans l'adoption RCCom 9

Article 129

La municipalité veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil, sous réserve des compétences déléguées à la municipalité conformément aux art. 26, 27, 29 et 30.

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Dépassement de crédits budgétaires RCCom 10, 11

Article 130

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. Les art. 26 et 27 sont réservés.

Un investissement de moins de Fr. 50'000.-- peut, exceptionnellement, être porté au budget de fonctionnement.

Crédits d'investissement RCCom 14, 15, 16, 17

La municipalité veille à ce que les crédits d'investissement accordés ne soient pas dépassés.

Lorsqu'un crédit d'investissement est épuisé, toute dépense supplémentaire fait immédiatement l'objet d'une communication écrite au conseil. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais. Dépassement de crédits d'investissement RCCom 16

Article 132

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement, comprenant un tableau prévisionnel des investissements pour les cinq ans à venir et un tableau des amortissements. Il est présenté au conseil en même temps que le budget de fonctionnement.

Il est soumis à la commission des finances qui présente un rapport à son sujet.

Les documents cités ci-dessus ne sont pas soumis au vote du conseil.

Plan des dépenses d'investissement et tableau des amortissements RCCom 18 et 19

Article 133

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement et de cautionnement dans le cadre de la politique des emprunts; ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Emprunts
Plafonds
d'endettement et de
cautionnement
LC 143

Chapitre II - EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 134

Les rapports de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés du rapport et du rapport-attestation du réviseur sont remis au conseil au plus tard le 30 avril de chaque année. Ils sont renvoyés à l'examen de la commission de gestion et, pour le second, à la commission des finances.

La municipalité y expose la suite donnée aux observations et vœux sur la gestion qui ont été maintenus par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante ainsi que des comptes de l'année précédente. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, conformément à l'art. 29.

Article 135

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Rapports de la municipalité LC 93 c, RCCom 34

Droit d'être entendu LC 93f, RCCom 36

Agissant dans le cadre des compétences que leur confèrent les art. 75, 76, 80 et 81, la commission de gestion et la commission des finances établissent respectivement un rapport sur la gestion et sur les comptes.

Les commissions peuvent formuler des observations et des vœux sur la gestion et les comptes. L'observation relève un point précis pour lequel une commission tient à formuler des réserves. Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Avant que le rapport soit soumis au conseil, les observations et vœux des commissions sont présentés à la municipalité, qui répond par écrit, dans le plus bref délai.

Rapports, observations et vœux des commissions

Article 137

Les documents visés à l'art. 134, les rapports de la commission de gestion et de la commission des finances, leurs observations et vœux éventuels et les réponses de la municipalité sont envoyés aux conseillers dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant dix jours à leur disposition.

Transmission aux membres du conseil LC 93 d RCCom 36

Article 138

Le vote sur la gestion et les comptes intervient impérativement avant le 30 juin de chaque année.

Le conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes, ainsi que sur les réponses aux vœux et observations.

S'agissant des réponses de la municipalité aux vœux et observations, les réponses au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil est appelé à se prononcer sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Vote RCCom 37

Chapitre III - ARRETE D'IMPOSITION

Article 139

La municipalité présente au conseil le projet d'arrêté d'imposition pour l'année ou les deux années suivantes assez tôt pour que la délibération puisse avoir lieu avant le 30 septembre, sauf prolongation approuvée par le département compétent.

Dépôt LICom 33

Article 140

Le projet d'arrêté d'imposition doit être préalablement soumis à la commission des finances pour étude et rapport.

Envoi à la commission des finances

L'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Département avant le 30 octobre, sauf prolongation approuvée par le service en charge des relations avec les communes

Approbation du Département LICom 33

Chapitre IV - PETITIONS

Article 142

La pétition est une demande écrite que toute personne capable de discernement peut adresser aux autorités, notamment au conseil. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. Définition Cst-VD 31

Article 143

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales, le bureau la transmet à l'autorité concernée (Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie. Les pétitions ayant un caractère purement administratif peuvent être transmises directement à la municipalité.

Le président en informe le conseil et tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.

Si, aux yeux du bureau, la pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, son dépôt est annoncé par le président, qui la tient à la disposition des membres du conseil pendant la séance. Elle est ensuite classée purement et simplement. Le ou les pétitionnaires en sont, en principe, informés en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire.

Le président donne connaissance au conseil du contenu de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Dès leur enregistrement, le bureau les renvoie à une commission si la pétition relève de la compétence du conseil.

Article 144

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Dépôt, transmission

Procédure LC 34 c)

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du LC 34 d) et e) conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- 1) la prise en considération ; ou
- 2) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Article 146

La municipalité informe le conseil, dans un délai de six mois, de la suite qu'elle a donné ou entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport selon les art. 143 et 145.

La liste des pétitions en suspens figure au rapport annuel de gestion.

Le ou les pétitionnaires sont informés par la municipalité de la suite donnée à leur requête, en règle générale, par l'intermédiaire du premier signataire.

Information sur la suite donnée à une pétition, Pétitions en suspens

Compétences

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre Premier - COMMUNICATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LA MUNICIPALITE

Article 147

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Communications du conseil

Article 148

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal.

Le texte des communications municipales est à disposition des membres du conseil au début de la séance.

Article 149

Les règlements définitivement adoptés par le conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.

Communications de la municipalité

Règlements, expéditions

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans le plus bref délai.

Chapitre II - PUBLICITE

Article 150

Les séances du conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse et au public.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations.

Article 151

Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est publique interdite à ceux qui occupent la tribune publique.

Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci et prendre toute mesure utile au maintien de l'ordre.

Article 152

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, il est dressé procès-verbal, la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 153

Le secrétaire ne peut, sans autorisation écrite du président, conformément à l'art. 40 al. 2, laisser des tiers prendre connaissance des archives du conseil.

Les membres du conseil ont le droit d'examiner sans restriction ces documents, sans cependant les emporter.

Les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par l'assemblée, les préavis et les rapports de commission, peuvent être consultés ou obtenus en copies au greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

Tribune publique Huis clos LC 27

Police de la tribune publique

Sanctions LC 100

Consultation des documents du conseil

Chapitre III - GROUPES POLITIQUES

Article 154

Groupes

Les membres du conseil élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des membres des commissions conformément aux art. 57 et 58.

Chapitre IV - REFERENDUM ET INITIATIVE

Article 155

Initiative LEDP 106

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.

Les art. 159 et 160 du présent règlement sont applicables par analogie, ainsi que, pour le surplus, les dispositions relatives à l'initiative en matière cantonale.

Article 156

Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil.

Référendum en matière communale LEDP 107

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- 1) les nominations et les élections ;
- 2) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
- 3) le budget pris dans son ensemble ;
- 4) la gestion et les comptes ;
- 5) les emprunts ;
- 6) les dépenses liées ;
- 7) les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant.

Si le conseil entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante ; l'art. 157 du présent règlement est applicable par analogie pour les demandes de référendum relatives au budget.

Lorsque le conseil, à la majorité des 3/4 des membres présents, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

Budget LEDP 108

Article 158

La municipalité fait afficher au pilier public dans les trois jours après leur adoption les objets soumis au référendum Affichage LEDP 109

Article 159

La demande de référendum doit être traitée selon l'art. 110 LEDP.

Exercice du droit LEDP 110

Article 160

Lorsque la demande de référendum a abouti, la municipalité en informe le département concerné par l'intermédiaire du préfet ainsi que les électeurs par affichage au pilier public.

Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.

Ce délai peut être prolongé par le département concerné.

Scrutin LEDP 111

Article 161

Les dispositions relatives au référendum en matière intercommunale sont réservées.

Référendum en matière intercommunale LEDP 112 à 116

Chapitre V - MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 162

Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée conformément aux dispositions des art. 87 et suivants relatifs à l'initiative individuelle.

Révision du règlement

Article 163

Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications.

Le bureau du conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard les membres du conseil des modifications survenues de plein droit conformément à l'art. 33, chiffre 12.

Dispositions constitutionnelles ou légales impératives Mise à jour

Entrée en vigueur Abrogation

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné et abroge celui du 27 mars 2007 et ses modifications ultérieures.

> Le présent règlement a été adopté en séance du conseil communal de Cheseaux le 5 mai 2015

La présidente :

Jacqueline Dieperink

La Secrétaire :

Patricia Alvarez

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du : 2 5 NOV. 2015

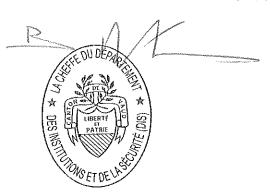


Table des abréviations :

Cst-VD: Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC: Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

LICom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11) RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP: Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Quelques définitions :

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération.

Le sous-amendement vise à modifier un amendement.